

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale
N°DDPP-DREAL UD38-2020-11-11
Du 24 novembre 2020**

**relatif à la création et à l'exploitation d'une plateforme logistique située
ZAC des Chesnes - La Noirée - 40 rue de Malacombe - 38 070 Saint-Quentin-Fallavier
et exploitée par la société SELP FALLAVIER**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre Ier, Titre VIII, Chapitre unique (autorisation environnementale), le livre II, Titre Ier (installations, ouvrages, travaux et activités) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et ses articles L.211-1, L.181-1 et suivants, R. 181-4 à R. 181-11, R.122-1 et suivants, et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le certificat de projet N°CP-UDDREAL-2017-10-01 en date du 17 octobre 2017 ;

Vu le certificat de projet N°DDPP-IC-2018-02 en date du 25 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 31 octobre 2019 par la société SELP FALLAVIER (siège social : 20 rue Brunel – 75017 Paris) ayant fait l'objet d'un accusé de réception le 4 décembre 2019, et complétée en juin 2020, en vue d'obtenir l'autorisation de créer et d'exploiter une plateforme logistique située ZAC des Chesnes – La Noirée – 40 rue de Malacombe à Saint-Quentin-Fallavier (38070) ;

Vu l'avis du directeur régional des affaires culturelles, service régional de l'archéologie préventive, du 29 janvier 2020 ;

Vu l'avis de la directrice de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO), délégation territoriale Sud-Est, du 27 janvier 2020 ;

Vu l'avis du directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, du 14 janvier 2020 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires, du 9 mars 2020, complété par courriel en date du 10 avril 2020 ;

Vu l'avis du pôle PME (préservation des milieux et des espèces) du service EHN (eau hydroélectricité et nature) de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, du 15 janvier 2020 ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, du 18 février 2020 ;

Vu l'absence d'avis de l'autorité environnementale en date du 23 août 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, en date du 8 juin 2020, mentionnant que le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société SELP FALLAVIER est complet et régulier, et peut être mis à l'enquête publique ;

Vu la décision n°E20000065/38 du 9 juin 2020, par laquelle le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné Monsieur Jean-Marc VOSGIEN, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2020-06-13, en date du 18 juin 2020, portant ouverture d'une enquête publique pour une durée de 33 jours, du lundi 13 juillet 2020 au vendredi 14 août 2020 inclus, sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de Saint-Quentin-Fallavier, la Verpillière, Frontonas, Satolas-et-Bonce, Chamagnieu et également sur les territoires de la communauté de communes Balcons du Dauphiné et de la communauté d'agglomération des Portes de l'Isère ;

Vu l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale, les 24 et 26 juin 2020 et les 15 et 17 juillet 2020 ;

Vu la consultation par courrier du 18 juin 2020 des conseils municipaux des communes de Saint-Quentin-Fallavier, la Verpillière, Frontonas, Satolas-et-Bonce, Chamagnieu et des conseils communautaires de la communauté de communes Balcons du Dauphiné et de la communauté d'agglomération des Portes de l'Isère ;

Vu le registre d'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur en date respectivement du 26 août 2020 et du 28 août 2020 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État en Isère ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Quentin-Fallavier ;

Vu le rapport et les propositions en date du 18 novembre 2020 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courriel du 19 novembre 2020 ;

Vu la réponse du demandeur, transmise par courriel du 20 novembre 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation environnementale consiste en la création et l'exploitation d'une plateforme logistique sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier ;

Considérant les éléments exposés dans le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 18 novembre 2020 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations, menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des services déconcentrés de l'Etat et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de suivis relatives à la biodiversité sont de nature à garantir l'absence d'impacts résiduels significatifs sur les espèces protégées ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

A R R E T E

Article 1 : La société SELP FALLAVIER, dont le siège social est situé 20 rue de Brunel à Paris (75 017), est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Saint-Quentin-Fallavier (38 070), ZAC des Chesnes - La Noirée, 40 rue de Malacombe (coordonnées Lambert 93 X= 865380 m et Y= 6507256 m), les installations détaillées dans les articles suivants, sous réserve du strict respect des prescriptions annexées au présent arrêté (annexes 1 et 2).

Article 2 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Saint-Quentin-Fallavier et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Quentin-Fallavier pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Saint-Quentin-Fallavier fera connaître, par procès verbal adressé à la direction départementale de la protection des populations de l'Isère – service installations classées, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Saint-Quentin-Fallavier et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Quentin-Fallavier pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint-Quentin-Fallavier fera connaître, par procès verbal adressé à la direction départementale de la protection des populations de l'Isère – service installations classées, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement, à savoir les communes de la Verpillière, Frontonas, Satolas-et-Bonce et Chamagnieu ainsi que la communauté de communes Balcons du Dauphiné et la communauté d'agglomération des Portes de l'Isère.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication sur le site internet des services de l'Etat en Isère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

La saisine du Tribunal Administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site « www.telerecours.fr ».

La présente décision peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de la Tour-du-Pin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Saint-Quentin-Fallavier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SELP FALLAVIER et dont une copie sera adressée aux maires de Saint-Quentin-Fallavier, la Verpillière, Frontonas, Satolas-et-Bonce et Chamagnieu ainsi qu'aux présidents de la communauté de communes Balcons du Dauphiné et de la communauté d'agglomération des Portes de l'Isère.

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation

Le Secrétaire général

signé

Philippe PORTAL